

N° 71

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1977.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification du **Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un Echange de lettres, signé à Bruxelles le 28 février 1977,***

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillères, Gilbert Behin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Deveze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénet : 24 (1977-1978).

Traité et Conventions. Communauté économique européenne (C. E. E.) - Grèce.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons à examiner tend à permettre la ratification du Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, signé à Bruxelles le 28 février 1977.

Cet accord fait partie d'un ensemble de Conventions déposées en même temps par le Gouvernement et qu'on peut regrouper dans le cadre général de la politique méditerranéenne de la Communauté européenne.

L'Accord avec la Grèce présente un caractère particulier puisqu'il s'agit d'un pays dont l'association à la Communauté économique européenne remonte à l'Accord d'Athènes, signé le 9 juillet 1961.

Le Protocole financier qui nous est soumis a principalement pour objet de donner à la Grèce les moyens de passer à terme plus ou moins rapproché, du statut d'Etat associé au statut de membre à part entière de la Communauté. On sait, en effet, que la demande d'adhésion de la Grèce à la Communauté a été officiellement présentée le 12 juin 1975 et que le 9 février 1976 le Conseil des Ministres de la Communauté se prononçait pour une adhésion de la Grèce à la Communauté dans les meilleurs délais. Les négociations sont ouvertes officiellement depuis le 27 juillet de la même année.

I. — Les caractéristiques de l'économie grecque.

Dans le présent rapport nous n'hésiterons pas à utiliser les éléments d'information qui figurent dans l'excellent rapport de nos collègues Pisani et Sordel, qui ont parfaitement analysé les répercussions agricoles de la politique méditerranéenne de la C. E. E. pour les régions du Sud de la France (Rapport d'information n° 259).

La Grèce compte 9 millions d'habitants, dont 3 millions pour la seule agglomération d'Athènes. Malgré une rapide évolution structurelle, l'agriculture occupe encore plus du tiers de la population active (contre 9,6 % dans la Communauté). Le poids relatif de l'agriculture grecque est donc de loin supérieur à celui qu'elle a dans la Communauté. L'industrie occupe un peu plus de 25 % de la population active contre 43 % dans la Communauté et contribue pour 35 % à la formation du produit intérieur brut contre 16 % pour l'agriculture.

Pendant les quinze années qui ont précédé la récente récession, le taux moyen de croissance a été de 7 à 8 % par an, l'un des plus élevés du monde.

En 1975, le produit national brut par habitant a été, selon l'O. C. D. E., d'environ 2 400 dollars, soit moins de la moitié du revenu moyen des pays membres de la C. E. E. mais à un niveau cependant comparable à celui de l'Irlande.

Les conclusions du rapport précité concernant les conséquences de l'adhésion de la Grèce à la C. E. E. sont relativement positives. Il ressort en définitive que sur le plan de la production et des marchés, l'adhésion de la Grèce au Marché commun ne semble pas de nature à constituer à moyen terme un facteur supplémentaire du déséquilibre des marchés communautaires intéressant les régions méridionales françaises, à la différence de l'Italie. Cependant, pour certaines catégories de produits (concentrés de tomate, conserves de fruits, pêches et vins) il faut s'attendre à une concurrence plus vive.

La question qui se pose dans le domaine des marchés est celle de savoir si l'agriculture hellénique est en mesure de s'adapter rapidement aux règles communautaires et si la Communauté est décidée à renforcer la réglementation des marchés pour ses produits. Sur le plan des structures, il est évident que la situation agricole de ce pays impliquera des charges supplémentaires pour la Communauté qui n'a pas encore été en mesure d'apporter une réponse positive à ses propres problèmes de disparité régionale et structurelle et qui va se trouver devant la nécessité d'arrêter des mesures nouvelles en faveur des régions méditerranéennes.

La question posée est fondamentale : la Communauté est-elle prête à assumer, sur ces deux points, les conséquences de l'élargissement ?

II. — L'accord d'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne.

La Grèce a été le premier pays européen à s'associer à la C. E. E. Un accord d'association de durée non limitée a été signé à Athènes le 9 juillet 1961 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1962. Il prévoit notamment l'établissement d'une union douanière, le développement d'actions communes et l'harmonisation des politiques de la Communauté et de la Grèce dans les domaines prévus à l'Accord et la mise à la disposition de l'économie grecque de ressources destinées à faciliter le développement accéléré de la Grèce ; enfin l'adhésion pleine et entière de la Grèce était prévue à terme lorsque le développement de l'association aurait permis d'envisager l'acceptation intégrale de la part de la Grèce des obligations découlant du traité C. E. E.

Depuis le 1^{er} juillet 1968, la Grèce bénéficie de la franchise douanière pour l'ensemble de ses exportations industrielles et pour la presque totalité de ses exportations agricoles. Elle s'est engagée à supprimer les droits de douane pour les exportations en provenance de la Communauté au cours d'une période de douze ans pour certains produits et de vingt-deux ans pour les autres.

L'abolition complète des droits frappant les premiers est intervenue le 1^{er} novembre 1974 ; pour les produits soumis à une démobilisation tarifaire de vingt-deux ans, le taux de réduction tarifaire est de 44 % depuis le 1^{er} novembre 1975.

A la suite du coup d'Etat du 21 avril 1967, la Communauté avait décidé de geler l'accord, c'est-à-dire de le limiter à sa gestion courante. Cette limitation devait durer aussi longtemps que les structures démocratiques et parlementaires ne seraient pas rétablies en Grèce.

L'octroi des prêts de la Banque européenne d'investissements ont également été suspendus. Le 22 août 1974 cette situation prenait fin avec la demande du nouveau Gouvernement grec de bénéficier à nouveau de l'Accord.

Il n'est pas interdit de penser que l'action de la Communauté, à cette occasion, a pu avoir une influence heureuse sur le retour de la Grèce à un régime démocratique. Les perspectives d'adhésion de la Grèce constituent également un encouragement pour ce pays à persévérer dans les voies démocratiques.

III. — Le protocole financier.

L'association de la Grèce à la Communauté économique européenne s'est traduit dès le début par une aide financière importante qui a permis à l'économie grecque d'accomplir les progrès remarquables que nous avons mentionnés au début de ce rapport.

Le Premier Protocole financier prévoyait l'octroi par la Communauté en cinq ans d'une aide de 125 millions de dollars à la Grèce sous forme de prêt de la Banque européenne d'investissements sur ses ressources propres.

Après le coup d'Etat d'avril 1967 et la suspension de l'aide, 55 millions de dollars environ n'avaient pas été utilisés.

En 1974, après la disparition du régime des colonels et le rétablissement de la démocratie en Grèce, la Communauté a décidé, non seulement de débloquer les crédits restant du premier Protocole financier, mais de négocier un nouveau Protocole financier conclu le 28 février 1977 et qui fait l'objet du projet de loi que nous avons à examiner.

L'article premier définit les objectifs de ce Protocole ; il précise que la Communauté participe aux mesures propres à promouvoir, par un effort complémentaire de celui accompli par ce pays, le développement accéléré de l'économie grecque ainsi que la complémentarité de l'agriculture grecque avec celle de la Communauté.

A cette fin, et suivant l'article 2, un montant global de 280 millions d'unités de compte européennes sera accordé à la Grèce pendant une période expirant le 31 octobre 1981.

L'article 2 précise également sous quelle forme ce prêt sera accordé : 225 millions d'unités de compte sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, 45 millions d'unités de compte sous forme d'aide non remboursable et 10 millions d'unités de compte sous forme de prêts à des conditions spéciales accordées par la Banque agissant sur mandat de la Communauté.

Cette dernière somme est accordée au taux d'intérêt de 2,5 % (et non de 25 % comme l'indique par erreur l'exposé des motifs du projet gouvernemental).

Les projets d'investissement qui pourront bénéficier de ce financement devront favoriser la réalisation des buts de l'Accord d'association et contribuer à l'accroissement de la productivité et à la diversification de l'économie grecque en permettant en particulier l'amélioration de l'infrastructure économique du pays et la modernisation de son secteur agricole.

L'article 3 précise que les montants à engager chaque année doivent être répartis de façon aussi régulière que possible sur toute la durée de l'application du Protocole.

L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet du financement communautaire sont de la responsabilité de la Grèce mais la Communauté s'assure que l'utilisation de son concours financier est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques (art. 5).

Par l'article 6, la Grèce s'engage à ce que les sommes dues à la Banque au titre des prêts soient exonérées de tout impôt ou prélèvement fiscal. La participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et de la Grèce.

En vertu de l'article 10, les résultats de la coopération financière peuvent faire l'objet d'examens au sein du conseil d'association qui a été créé par l'Accord d'association du 9 juillet 1961.

Enfin l'article 13 précise que le Protocole est soumis à ratification ou approbation selon les procédures propres aux parties contractantes. Négocié dans le cadre de l'association C. E. E.-Grèce, le protocole a été signé par les représentants des Etats membres de la C. E. E., par ceux du Conseil des Communautés, d'une part, et par ceux de la Grèce, d'autre part. Il a donc déjà fait l'objet d'une procédure d'examen au sein des instances communautaires et notamment d'un avis de l'Assemblée parlementaire européenne.

Cependant, les aides fournies par la Communauté ont été financées jusqu'ici par les Etats membres selon une clé de répartition fixée par un Accord interne, et qui implique une intervention financière directe de notre pays.

D'autre part, la C. E. E. s'orienterait, notamment pour les Accords conclus avec les pays du Maghreb et Malte, vers une formule de budgétisation c'est-à-dire que les aides seraient financées par le budget communautaire sur les ressources communes.

Pour que cette nouvelle formule puisse être applicable, il est nécessaire que l'entrée en vigueur de la nouvelle unité de compte européenne soit effective avant le 1^{er} janvier 1978.

Le Gouvernement français a accepté de retenir la formule de la budgétisation mais a fait prévaloir le point de vue que si les conditions requises n'étaient pas remplies pour la mise en vigueur du Protocole financier avec la Grèce, à la date prévue, les Etats membres négocieraient immédiatement un Accord interne qui serait lui-même soumis à la ratification des parlements nationaux.

CONCLUSION

Le développement remarquable de l'économie grecque, depuis son association avec la Communauté européenne, permet d'envisager dans un délai raisonnable son adhésion pleine et entière à la Communauté. Les négociations en vue de cette adhésion sont d'ailleurs engagées depuis le 27 juillet 1976 comme nous l'indiquions plus haut. Nous pensons que si les précautions nécessaires sont prises pour éviter de trop graves perturbations dans nos économies et notamment pour ce qui est des productions agricoles du midi de la France, cette adhésion est souhaitable pour des raisons politiques.

Le Protocole financier, qui fait l'objet de notre examen, devrait permettre à la Grèce de franchir la dernière étape avant cette adhésion pleine et entière.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande donc d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

(Article unique.)

Est autorisée la ratification du Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un Echange de lettres, signés à Bruxelles le 28 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 24 (1977-1978).